

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Régie autonome des transports parisiens

Délibération du conseil d'administration de la RATP, séance du 19 octobre 2012

NOR : TRAT1237684X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Déclassement par anticipation de volumes sur la parcelle cadastrée BY n° 24, sise 71 à 73, rue du Père-Corentin, 66 à 78, boulevard Jourdan et 146, rue de la Tombe-Issoire, à Paris (14^e).

Le conseil, après en avoir délibéré,

Vu les articles L. 2142-8 à L. 2142-14 du code des transports ainsi que le décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la Régie autonome des transports parisiens (RATP) et aux transferts patrimoniaux entre l'État, le Syndicat des transports d'Île-de-France et la RATP ;

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France codifiée ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2011 portant approbation de listes de biens établies en application de l'article 9 du décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la Régie autonome des transports parisiens (RATP) et aux transferts patrimoniaux entre l'État, le Syndicat des transports d'Île-de-France et la RATP ;

Vu l'acte de transfert de propriété entre le STIF et la RATP, reçu par M^e Théret, notaire à Paris, le 27 juin 2012 et publié au 6^e bureau des hypothèques de Paris, le 13 juillet 2012, volume 2012P, numéro 2595, suivi d'une attestation rectificative publiée audit bureau le 6 septembre 2012, volume 2012P, numéro 3324 ;

Connaissance prise des divers éléments du dossier,

- autorise la création de volumes ayant pour assiette la parcelle BY 24 – étant précisé qu'une partie de ces volumes sera étendue aux parcelles BY 26 et BY 27, sous réserve de l'adoption de la délibération relative à la cession –, afin de permettre la réalisation de l'opération projetée, conformément au projet de division volumétrique effectué par le cabinet de géomètres Daniel Legrand dans sa version datée du 31 mai 2012 et du 2 octobre 2012 ;
- prononce, à compter de ce jour, conformément à l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, le déclassement par anticipation des volumes provisoirement numérotés 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 13 issus du projet de division volumétrique précité qui figurent respectivement sous teintes bleue, bleue, beige, vert pâle, rose, violette, fuchsia, verte, violet foncé, rouge, orange foncé et jaune sur les plans du projet d'état descriptif de division en volume, dans leur version datée du 31 mai 2012 et du 2 octobre 2012, en tant que ces volumes ont, en totalité ou en partie, pour assiette la parcelle BY 24, la désaffectation, aujourd'hui décidée pour permettre l'opération projetée, ne devant prendre effet, compte tenu des nécessités du service public, que dans un délai prévisionnel de neuf mois et, au plus tard, dans un délai de trois ans à compter de ce jour.

Aux effets ci-dessus, de donner tout pouvoir au président, avec faculté de déléguer, afin de passer tous actes consécutifs ou nécessaires, accomplir toutes formalités, élire domicile et, généralement, faire le nécessaire qu'implique la mise en œuvre de la délibération.

Le président-directeur général de la RATP,
P. MONGIN